

**SIXIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA
FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES
(BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION**

(Genève, 20 novembre-8 décembre 2006)

DOCUMENT FINAL

Genève, 2006

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Première partie. Organisation et travaux de la Conférence.....	1
Deuxième partie. Déclaration finale	8
Troisième partie. Décisions et recommandations	19

Annexes

I. Ordre du jour de la sixième Conférence d'examen	24
II. Règlement intérieur de la Conférence	25
III. Liste des documents de la Conférence	38

Première partie. Organisation et travaux de la Conférence

Introduction

1. Le rapport final de la cinquième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BWC/CONF.V/17) contenait, dans la section intitulée «Décisions et recommandations», la décision suivante:

«... la Conférence a décidé que la sixième Conférence d'examen se tiendrait à Genève en 2006 et serait précédée d'un comité préparatoire».

2. Par sa résolution 60/96, adoptée le 8 décembre 2005 sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale, entre autres, a noté que, conformément à la décision prise à la cinquième Conférence d'examen, la sixième Conférence d'examen se tiendrait à Genève en 2006 et que les dates de cette conférence seraient officiellement arrêtées par le Comité préparatoire, lors d'une réunion qui aurait lieu durant la semaine du 24 avril 2006 et à laquelle tous les États parties à la Convention pourraient participer. La Réunion des États parties à la Convention qui s'est tenue à Genève du 5 au 9 décembre 2005 a décidé que le Comité préparatoire se réunirait à Genève du 26 au 28 avril 2006.

3. Le Comité préparatoire s'est réuni à Genève du 26 au 28 avril 2006. Les 78 États parties à la Convention dont le nom suit ont participé à la réunion du Comité: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam et Yémen.

4. À sa 1^{re} séance, le 26 avril 2006, le Comité préparatoire a élu par acclamation l'Ambassadeur du Pakistan, M. Masood Khan, Président du Comité. À la même séance, il a élu à l'unanimité l'Ambassadeur de Roumanie, M. Doru-Romulus Costea, et le représentant de la Norvège, M. Knut Langeland, Vice-Présidents du Comité. Le Comité préparatoire a autorisé le bureau à traiter des questions techniques et autres jusqu'à la tenue de la Conférence d'examen.

5. Le Directeur du Service de Genève du Département des affaires de désarmement, M. Tim Caughley, a ouvert la réunion du Comité préparatoire au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. M. Richard Lennane, spécialiste des questions politiques au même Service, a fait office de secrétaire du Comité. Il était secondé par M. Piers Millett et M^{me} Melissa Hersh.

6. Le Comité préparatoire a décidé de prendre ses décisions par consensus.
7. Le Comité préparatoire a décidé d'utiliser l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe comme langues officielles.
8. Le Comité préparatoire, prenant note de leurs demandes écrites à cet effet, a décidé d'inviter six États signataires de la Convention – l'Égypte, les Émirats arabes unis, Madagascar, le Myanmar, le Népal et la République arabe syrienne – à participer à ses débats sans le droit de prendre part à la prise de décisions.
9. Le Comité préparatoire, prenant note d'une demande écrite à cet effet et conformément à l'article 44, paragraphe 2, du projet de règlement intérieur, a décidé d'inviter un État qui n'est pas partie à la Convention – Israël – à participer à la réunion en qualité d'observateur.
10. Au cours de sa session, le Comité préparatoire a examiné les questions suivantes relatives à l'organisation de la Conférence d'examen:
 - a) Dates et durée;
 - b) Ordre du jour provisoire;
 - c) Projet de règlement intérieur;
 - d) Documentation de base;
 - e) Publicité;
 - f) Document(s) final(s);
 - g) Désignation d'un secrétaire général à titre provisoire;
 - h) Dispositions financières relatives au Comité préparatoire et à la Conférence d'examen.
11. À sa dernière séance, le 28 avril 2006, le Comité préparatoire a adopté son rapport, qui a été publié en tant que document de présession de la Conférence (BWC/CONF.VI/PC/2). Ce rapport contenait notamment l'ordre du jour provisoire et le projet de règlement intérieur de la Conférence (BWC/CONF.VI/PC/2, annexes I et II, respectivement).
12. Comme l'avait demandé le Comité préparatoire, les documents d'information suivants ont été publiés comme documents de présession de la Conférence:
 - i) Un document d'information retraçant l'historique et le fonctionnement des mesures de confiance convenues à la deuxième Conférence d'examen et revues à la troisième Conférence. Ce document comportait, sous la forme d'un tableau récapitulatif, des données sur la participation des États parties aux mesures de confiance depuis la dernière Conférence d'examen;

- ii) Un document d'information sur l'exécution, par les États parties, de toutes les obligations découlant de la Convention. Aux fins de l'établissement de ce document, le secrétariat a prié les États parties de fournir des renseignements concernant le respect de toutes les dispositions de la Convention;
- iii) Un document d'information sur les progrès scientifiques et techniques récents ayant un rapport avec la Convention, qui a été établi à partir de renseignements fournis par les États parties, ainsi que par les organisations internationales compétentes;
- iv) Un document d'information sur les faits nouveaux intervenus au sein d'autres organisations internationales après la dernière Conférence d'examen, qui étaient susceptibles d'avoir un rapport avec la Convention;
- v) Un document d'information indiquant, pour chacun des articles de la Convention, les ententes et accords additionnels intervenus aux précédentes conférences d'examen, repris dans les déclarations finales respectives de ces conférences;
- vi) Un document d'information sur l'état de l'universalisation de la Convention.

Organisation de la Conférence

13. Conformément à la décision du Comité préparatoire, la Conférence s'est réunie au Palais des Nations, à Genève, du 20 novembre au 8 décembre 2006.

14. Le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, M. Nobuaki Tanaka, a ouvert la Conférence au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

15. À sa 1^{re} séance, le 20 novembre, la Conférence a élu par acclamation l'Ambassadeur du Pakistan, M. Masood Khan, Président.

16. À la même séance, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi Annan, a fait une déclaration à la Conférence.

17. La Conférence a adopté l'ordre du jour recommandé par le Comité préparatoire (BWC/CONF.VI/1). L'ordre du jour tel qu'il a été adopté est reproduit en tant qu'annexe I du présent document final.

18. La Conférence a pris note avec satisfaction du rapport du Comité préparatoire (BWC/CONF.VI/PC/2).

19. La Conférence a adopté le Règlement intérieur recommandé par le Comité préparatoire (BWC/CONF.VI/PC/2, annexe II). Ce règlement, tel qu'il a été adopté, est reproduit en tant qu'annexe II du présent document final. Ce règlement prévoyait notamment la constitution des organes suivants:

- i) Un bureau de la Conférence, présidé par le Président de la Conférence et composé de celui-ci, des 20 Vice-Présidents de la Conférence, du Président et des deux Vice-Présidents du Comité plénier, du Président et des deux Vice-Présidents du Comité de rédaction, du Président et du Vice-Président de la Commission de vérification des pouvoirs, des trois coordonnateurs de groupe régional et des Dépositaires (voir par. 21 du rapport du Comité préparatoire);

- ii) Un comité plénier;
- iii) Un comité de rédaction;
- iv) Une commission de vérification des pouvoirs, composée d'un président et d'un vice-président élus par la Conférence, et de cinq autres membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président de la Conférence.

20. La Conférence a élu par acclamation 20 vice-présidents représentant les États parties suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bélarus, Chili, Chine, Fédération de Russie, Finlande, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Malaisie, Mali, Mexique, Nigéria, Pérou, Slovaquie, Turquie et Ukraine. Elle a aussi élu par acclamation les présidents et vice-présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs, comme suit:

Comité plénier:	Président	L'Ambassadeur Doru-Romulus Costea (Roumanie)
	Vice-Président	L'Ambassadeur Paul Meyer (Canada)
	Vice-Président	L'Ambassadeur Boometswe Mokgothu (Botswana)
Comité de rédaction:	Président	M. Knut Langeland (Norvège)
	Vice-Président	M. Vladimir Bundin (Fédération de Russie)
	Vice-Président	M. Pedro Luiz Dalcerro (Brésil)
Commission de vérification des pouvoirs:	Président	L'Ambassadeur Philip Richard Owade (Kenya)
	Vice-Président	L'Ambassadeur Jürg Streuli (Suisse)

La Conférence a également désigné les cinq États parties dont le nom suit comme membres de la Commission de vérification des pouvoirs: Bulgarie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Tunisie.

21. La Conférence a confirmé la désignation de M. Tim Caughley, Directeur du Service de Genève du Département des affaires de désarmement, comme Secrétaire général de la Conférence. Cette désignation avait été faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'invitation du Comité préparatoire. M. Richard Lennane, spécialiste des questions politiques au même Service, a fait office de secrétaire de la Conférence. Il était secondé par M^{me} Soo-Hyun Kim, M. Piers Millett et M^{me} Melissa Hersh.

Participation à la Conférence

22. Les 103 États parties à la Convention dont le nom suit ont participé à la Conférence: Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

23. En outre, 10 États qui avaient signé la Convention mais ne l'avaient pas encore ratifié – le Burundi, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, les Émirats arabes unis, Haïti, Madagascar, le Myanmar, le Népal, la République arabe syrienne et la République-Unie de Tanzanie – ont participé à la Conférence sans prendre part à la prise de décisions, conformément à l'article 44, paragraphe 1, du Règlement intérieur.

24. Le statut d'observateur a été accordé, en application de l'article 44, paragraphe 2, alinéa a, à un État, Israël, qui n'était ni partie à la Convention ni signataire de celle-ci.

25. Des organes de l'Organisation des Nations Unies, dont la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), le Département des affaires de désarmement et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), ont assisté à la Conférence en application de l'article 44, paragraphe 3.

26. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Ligue des États arabes, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) se sont vu accorder le statut d'observateur, en application de l'article 44, paragraphe 4.

27. Trente-trois organisations non gouvernementales et instituts de recherche ont assisté à la Conférence en application de l'article 44, paragraphe 5.

Travaux de la Conférence

28. La Conférence a tenu huit séances plénières entre le 20 novembre et le 8 décembre 2006.

29. À sa 1^{re} séance plénière, le 20 novembre, la Conférence a adopté son programme de travail indicatif, tel qu'il figure dans le document BWC/CONF.IV/2.

30. Le débat général, au cours duquel 40 États parties, deux signataires, le CICR, la FAO, Interpol, l'OIAC, l'OIE et l'OMS ont fait des déclarations, s'est déroulé de la 1^{re} à la 3^e séance plénière, les 20 et 21 novembre 2006.

31. Entre le 21 et le 30 novembre, le Comité plénier a tenu 11 séances, au cours desquelles il a examiné les dispositions de la Convention, article par article. Il a aussi examiné les points 11 et 12 de l'ordre du jour. Le Comité a remis son rapport (BWC/CONF.VI/3) à la Conférence à sa 7^e séance plénière, le 30 novembre. La Conférence a pris note du rapport.

32. À l'issue des travaux du Comité plénier, le Président de la Conférence a procédé à une série de consultations informelles; il a été secondé dans ses travaux par différents collaborateurs, comme suit:

Déclaration solennelle: l'Ambassadeur Paul Meyer (Canada);

Articles I^{er} à IV et XII: l'Ambassadeur Doru-Romulus Costea (Roumanie);

Articles V à VII et XI: M. Knut Langeland (Norvège);

Articles VIII et IX: M. Muhammad Shahrul Ikram Yaakob (Malaisie);

Article X: M. Ben Steyn (Afrique du Sud);

Unité d'appui à l'application: M. Marcelo Valle Fonrouge (Argentine);

Travaux des réunions de 2003, 2004 et 2005: M. Knut Langeland (Norvège);

Universalisation: M. Enrique Ochoa (Mexique);

Application nationale: M. Craig Maclachlan (Australie);

Sujets à examiner pendant l'intersession 2007-2010: l'Ambassadeur Jayant Prasad (Inde);

Mesures de confiance: l'Ambassadeur Jean-François Dobelle (France);

Questions intersectorielles: l'Ambassadeur John Duncan (Royaume-Uni).

33. Le Comité de rédaction n'a tenu aucune séance officielle. Le Président et les Vice-Présidents du Comité se sont réunis et ont décidé de secondier le Président dans ses consultations informelles.

34. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu trois séances. À sa 3^e et dernière séance, le 7 décembre, la Commission a adopté son rapport (BWC/CONF.VI/5). La Conférence a pris note du rapport.

Documentation

35. Une liste des documents de la Conférence est reproduite à l'annexe III du présent document final. Tous ces documents peuvent être consultés par le biais du Système de diffusion électronique des documents de l'ONU, à l'adresse suivante: <http://documents.un.org>.

Conclusion de la Conférence

36. À sa 8^e et dernière séance plénière, la Conférence a approuvé l'estimatif des coûts des réunions d'experts et des réunions des États parties, qui se tiendraient de 2007 à 2010, y compris des fonds prévus pour l'Unité d'appui à l'application¹, tels qu'ils figurent dans le document BWC/CONF.VI/4. La Conférence a décidé que la Réunion d'experts de 2007 se tiendrait à Genève du 20 au 24 août 2007 et la réunion des États parties de 2007, du 10 au 14 décembre 2007, à Genève également. La Conférence a approuvé la désignation, par le Groupe des États non alignés et autres États, de l'Ambassadeur du Pakistan, M. Masood Khan, comme Président des réunions de 2007.

37. À la même séance, la Conférence a adopté par consensus, avec des modifications faites oralement, son projet de document final (BWC/CONF.VI/CRP.4); le document final comprend trois parties et trois annexes, comme suit:

Première partie. Organisation et travaux de la Conférence;

Deuxième partie. Déclaration finale;

Troisième partie. Décisions et recommandations;

Annexe I. Ordre du jour de la Conférence, tel qu'adopté;

Annexe II. Règlement intérieur de la Conférence, tel qu'adopté;

Annexe III. Liste des documents de la Conférence.

¹ Voir Troisième partie. Décisions et recommandations.

Deuxième partie. Déclaration finale

LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION, RÉUNIS À GENÈVE DU 20 NOVEMBRE AU 8 DÉCEMBRE 2006 POUR EXAMINER LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION, DÉCLARENT SOLENNELLEMENT:

- i) Être convaincus que la Convention est essentielle à la paix et à la sécurité internationales;
- ii) Être résolus à agir en vue de réaliser des progrès effectifs dans la voie d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de toutes les armes de destruction massive, et être convaincus que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et leur élimination faciliteront la réalisation de cet objectif;
- iii) Réaffirmer leur ferme attachement aux buts du préambule et à toutes les dispositions de la Convention;
- iv) Être résolus à se conformer à toutes les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention et reconnaître que les États parties qui ne se conforment pas à ces obligations mettent fondamentalement en péril la viabilité de la Convention, tout comme le ferait quiconque emploierait des armes bactériologiques (biologiques), à quelque moment que ce soit;
- v) Être toujours résolus, dans l'intérêt de l'humanité, à exclure toute possibilité d'emploi d'armes bactériologiques (biologiques), et être convaincus que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles armes;
- vi) Réaffirmer que, quelles que soient les circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines sont effectivement interdits par l'article premier de la Convention;
- vii) Être convaincus que la communauté internationale tient pour monstrueux et inadmissible le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quels qu'en soient les motifs, et qu'il faut impérativement empêcher les terroristes de mettre au point, de fabriquer, de stocker, d'acquérir d'une autre manière ou de conserver, ainsi que d'employer en quelques circonstances que ce soit, des agents biologiques ou des toxines, des équipements ou des vecteurs de tels agents ou toxines à des fins autres que pacifiques, et mesurer le concours qu'une application pleine et effective de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, par tous les États, peut apporter à la réalisation des objectifs de la Convention;
- viii) Être convaincus que la pleine application de toutes les dispositions de la Convention devrait faciliter le développement économique et technologique ainsi que la coopération internationale dans le domaine des activités biologiques pacifiques;

- ix) Réaffirmer que le concours effectif de la Convention à la paix et à la sécurité internationales pourrait être renforcé par une adhésion universelle à cette dernière, et engager les signataires à ratifier la Convention et les autres États qui ne sont pas parties à l'instrument à y adhérer sans tarder;
- x) Reconnaître que les objectifs de la Convention pourront être réalisés plus efficacement moyennant une plus grande sensibilisation du public à la contribution de l'instrument et une collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, eu égard à leurs mandats respectifs, et être attachés à promouvoir cette sensibilisation et cette collaboration;
- xi) Avoir étudié les questions repérées au cours de l'examen du fonctionnement de la Convention, conformément à son article XII, et avoir arrêté par consensus les mesures de suivi énoncées ci-après.

Article premier

1. La Conférence réaffirme l'importance de l'article premier, qui définit la portée de la Convention. La Conférence déclare que la portée de la Convention s'inscrit dans une perspective très large et que l'article premier couvre sans équivoque tous les agents microbiologiques et autres agents biologiques et les toxines, de même que leurs composants, que ces agents, toxines ou composants aient été créés ou modifiés naturellement ou artificiellement, qu'ils affectent les êtres humains, les animaux ou les plantes, et quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques.

2. La Conférence réaffirme que l'article premier s'applique à toutes les innovations scientifiques et techniques dans le domaine des sciences du vivant et d'autres domaines scientifiques ayant un rapport avec la Convention.

3. La Conférence réaffirme que le fait, pour des États parties, d'employer des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques ou des toxines de quelque manière et en quelques circonstances que ce soit, sans que cela réponde à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques, constituerait effectivement une violation des dispositions de l'article premier. Elle réaffirme l'engagement pris par les États parties au titre de l'article premier de ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou conserver d'une autre manière d'armes, d'équipements ou de vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés et ce, dans le but d'exclure à jamais toute possibilité d'emploi de ces agents ou toxines. La Conférence affirme que les États parties sont résolus à condamner tout emploi, par qui que ce soit et quelles que soient les circonstances, d'agents biologiques ou de toxines à des fins autres que pacifiques.

4. La Conférence note que les expériences comportant le rejet à l'air libre d'agents pathogènes ou de toxines qui sont nocifs pour les êtres humains, les animaux ou les plantes et qui ne sont pas destinés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques sont incompatibles avec les engagements énoncés à l'article premier.

Article II

5. La Conférence réaffirme que tout État qui ratifierait la Convention ou y adhérerait à l'avenir devrait avoir achevé au moment de sa ratification ou de son adhésion les opérations de destruction ou de conversion à des fins pacifiques visées à l'article II.

6. La Conférence souligne que les États doivent prendre toutes les dispositions requises en matière de sécurité et de sûreté pour protéger les populations et l'environnement lorsqu'ils procèdent à ces opérations de destruction ou de conversion. Elle souligne également qu'ils devraient fournir les renseignements voulus à tous les États parties dans le cadre des échanges d'informations (formule F des mesures de confiance).

7. La Conférence accueille avec satisfaction les déclarations faites par les États parties et les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré récemment, selon lesquelles ils ne détiennent pas d'agents, de toxines, d'armes, d'équipements ou de vecteurs tels qu'interdits à l'article premier de la Convention.

Article III

8. La Conférence réaffirme que l'article III est suffisamment complet pour couvrir n'importe quel destinataire au niveau international, national ou sous-national. Elle invite tous les États parties à prendre les mesures voulues, en application de cet article, y compris l'institution et l'exercice d'un contrôle national efficace des exportations, afin de veiller à ce que les transferts directs ou indirects ayant un rapport avec la Convention, quel qu'en soit le destinataire, soient autorisés uniquement lorsque l'usage prévu répond à des fins qui ne sont pas interdites par la Convention.

9. La Conférence invite tous les États parties à prendre les mesures voulues afin de veiller à ce que les agents biologiques et les toxines ayant un rapport avec la Convention soient protégés et préservés, notamment par des mesures visant le contrôle de l'accès à de tels agents et toxines et de leur manipulation.

10. La Conférence réitère que les États parties ne devraient pas faire usage des dispositions de cet article pour imposer des restrictions ou des limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières en application de l'article X, qui sont effectués à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.

Article IV

11. La Conférence réaffirme l'engagement des États parties de prendre les mesures nationales que nécessite cet article. Elle réaffirme également que la promulgation et l'application de telles mesures auraient pour effet de renforcer l'efficacité de la Convention. Dans ce contexte, elle invite les États parties à adopter, conformément à leurs règles constitutionnelles, des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris des sanctions pénales, conçues pour:

- i) Renforcer l'application de la Convention au plan interne et assurer l'interdiction et la prévention de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'acquisition ou de la conservation des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs visés à l'article premier de la Convention;

- ii) S'appliquer partout sur leur territoire et en tous lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle et, si cela est constitutionnellement possible et conforme au droit international, aux actes commis en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité;
- iii) Assurer la sécurité et la sûreté des agents microbiologiques et autres agents biologiques et des toxines dans les laboratoires et installations et pendant leur transport, afin d'empêcher l'accès sans autorisation à de tels agents ou toxines et leur retrait.

12. La Conférence note avec satisfaction les mesures prises par les États parties à cet égard et invite de nouveau tout État partie qui n'aurait pas encore pris les mesures nécessaires à le faire sans attendre. Elle encourage les États parties à fournir au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies les renseignements voulus sur toutes mesures de cet ordre qu'ils auraient prises, ainsi que tous autres renseignements utiles sur leur application.

13. La Conférence réaffirme l'engagement des États parties de prendre au plan interne les mesures nécessaires pour renforcer les méthodes et les moyens de surveillance et de dépistage des flambées de maladies aux échelons national, régional et international.

14. La Conférence engage les États parties à inclure des informations sur la Convention et le Protocole de Genève de 1925 dans les programmes d'étude et les matériels pédagogiques des établissements d'enseignement médical, scientifique et militaire. Elle les engage à appuyer l'élaboration de programmes de formation et d'étude à l'intention de ceux dont ils ont autorisé l'accès à des agents biologiques et des toxines ayant un rapport avec la Convention, ainsi que de ceux qui ont les connaissances ou les capacités nécessaires pour modifier de tels agents et toxines, afin de sensibiliser ces personnes aux risques, de même qu'aux obligations contractées par les États parties au titre de la Convention.

15. La Conférence encourage les États parties à prendre les mesures nécessaires pour faire prendre conscience aux professionnels intéressés de la nécessité de signaler toutes activités se déroulant sur leur territoire ou en des lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle, qui pourraient constituer une violation de la Convention ou du droit pénal national en la matière. Dans ce contexte, elle mesure l'importance que revêtent les codes de conduite et les mécanismes de réglementation interne pour la sensibilisation des intéressés, et invite les États parties à appuyer et encourager l'élaboration, la promulgation et l'adoption de tels codes et mécanismes.

16. La Conférence engage les États parties qui ont l'expérience voulue des mesures juridiques et administratives à prendre pour appliquer les dispositions de la Convention à fournir une assistance à d'autres États parties qui en feraient la demande. Elle encourage aussi de telles initiatives à l'échelon régional.

17. La Conférence rappelle la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dont les dispositions ont force obligatoire pour tous les États et concordent avec celles de la Convention. Elle note que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité apporte son appui aux traités multilatéraux qui visent à éliminer ou à empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et affirme qu'il importe que tous les États parties à ces

traités appliquent pleinement ces derniers, afin de promouvoir la stabilité internationale. Elle note, en outre, que les informations fournies à l'Organisation des Nations Unies par les États en application de la résolution 1540 pourraient aider utilement les États parties à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées au titre de l'article IV.

18. La Conférence encourage les États parties à désigner un organe central chargé de coordonner l'application de la Convention au plan national et de communiquer avec d'autres États parties et des organisations internationales compétentes.

19. La Conférence réaffirme que l'emploi d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines est effectivement interdit par la Convention en toutes circonstances.

Article V

20. La Conférence réaffirme que:

- i) L'article V fournit aux États parties un cadre approprié dans lequel ils peuvent se consulter et coopérer entre eux pour régler tout problème qui se poserait ou demander tous éclaircissements qui s'imposeraient au sujet de l'objectif de la Convention ou de l'application de ses dispositions;
- ii) Tout État partie qui se heurterait à un tel problème devrait en principe utiliser ce cadre pour l'examiner et le régler;
- iii) Les États parties devraient fournir une réponse précise et rapide à tout État qui se déclarerait inquiet d'un manquement aux obligations contractées au titre de la Convention.

21. La Conférence réaffirme que les procédures de consultation convenues aux deuxième et troisième Conférences d'examen restent valables et que les États peuvent pour les suivre se consulter et coopérer entre eux en application de l'article V. Elle réaffirme aussi que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises par la voie bilatérale ou multilatérale, ou au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.

22. La Conférence souligne que tous les États parties doivent chercher à régler efficacement les questions touchant le respect des dispositions de la Convention. À ce sujet, les États parties étaient convenus de fournir une réponse précise et rapide à tout État qui se déclarerait inquiet d'un manquement aux obligations contractées au titre de la Convention. Une telle réponse devrait être apportée suivant les procédures dont les États parties sont convenus à la deuxième Conférence d'examen et qu'ils ont développées à la troisième Conférence d'examen. La Conférence demande de nouveau que des informations sur de telles activités soient fournies aux conférences d'examen.

23. La Conférence insiste sur l'importance que revêt l'échange d'informations entre États parties dans le cadre des mesures de confiance convenues aux deuxième et troisième Conférences d'examen. Elle accueille avec satisfaction l'échange d'informations qui s'est déroulé dans ce cadre et note que cet échange a aidé à accroître la transparence et la confiance.

24. La Conférence note que seul un petit nombre d'États parties soumettent une déclaration annuelle dans le cadre des mesures de confiance. Elle reconnaît qu'il faut d'urgence faire en sorte que les États parties soient plus nombreux à participer à ces mesures. À cet égard, elle est consciente des difficultés techniques auxquelles se heurtent certains États parties pour établir à temps des déclarations complètes. La Conférence est convenue de plusieurs mesures afin d'actualiser le mécanisme de transmission des renseignements¹.

25. La Conférence réaffirme que les données fournies dans le cadre de l'échange d'informations annuel devraient être communiquées au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies et transmises rapidement à tous les États parties, suivant les modalités établies. Ces renseignements ne doivent être ni diffusés ni divulgués plus largement sans l'autorisation expresse de l'État partie qui les a fournis.

Article VI

26. La Conférence note que les dispositions de l'article VI n'ont pas été invoquées.

27. La Conférence insiste sur la disposition de l'article VI selon laquelle toute plainte devrait être assortie de toutes les preuves possibles de son bien-fondé. Elle souligne que, comme c'est le cas de toutes les dispositions et procédures énoncées dans la Convention, les modalités prévues à l'article VI devraient être appliquées de bonne foi et dans le cadre de la Convention.

28. La Conférence invite le Conseil de sécurité:

- i) À examiner immédiatement toute plainte déposée en application de cet article et à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour enquêter sur les faits invoqués, conformément à la Charte;
- ii) À demander, conformément à sa résolution 620 (1988), s'il le juge nécessaire, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à une enquête sur les faits invoqués, suivant les modalités et procédures techniques énoncées à l'annexe I du document A/44/561 de l'Organisation des Nations Unies;
- iii) À informer chaque État partie des conclusions de toute enquête entreprise en application de cet article et à envisager promptement toutes autres mesures voulues qui pourraient être nécessaires.

29. La Conférence réaffirme que les États parties sont convenus de se consulter, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, au sujet d'allégations d'emploi ou de menace de l'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Elle réaffirme que chaque État partie s'est engagé à coopérer à toute enquête que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre.

30. La Conférence note que le mécanisme d'enquête placé sous l'égide du Secrétaire général, défini dans le document A/44/561 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/57, constitue un mécanisme institutionnel international pour enquêter sur les cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines. Elle prend acte à cet égard de la résolution 60/288 de l'Assemblée générale, de 2006.

¹ Voir Troisième partie. Décisions et recommandations.

31. La Conférence note que la procédure ébauchée dans cet article ne préjuge pas de la prérogative des États parties d'examiner conjointement des allégations d'inexécution des dispositions de la Convention et de prendre les décisions voulues conformément à la Charte des Nations Unies et aux règles applicables du droit international.

Article VII

32. La Conférence note avec satisfaction que les dispositions de l'article VII n'ont pas été invoquées.

33. La Conférence prend note des vœux exprimés par certains États parties selon lesquels il conviendrait d'examiner promptement toute demande d'assistance et d'apporter en l'occurrence une réponse appropriée. À cet égard, les États parties pourraient, en attendant que le Conseil de sécurité se prononce, fournir une assistance d'urgence en temps utile si la demande en était faite.

34. La Conférence considère que, au cas où les dispositions de cet article seraient invoquées, l'Organisation des Nations Unies pourrait, avec l'aide des États parties, ainsi que des organisations intergouvernementales appropriées, comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), jouer un rôle de coordination dans la fourniture de l'assistance envisagée.

35. La Conférence note que les moyens nationaux prévus par les États parties contribuent aux capacités dont dispose la communauté internationale pour intervenir en cas de flambées de maladies, y compris celles qui pourraient être dues à un emploi d'armes biologiques ou à toxines, enquêter sur ces flambées et en atténuer les effets.

36. La Conférence prend note de la proposition tendant à ce que les États parties examinent dans le détail les modalités à adopter, en cas d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, pour faire en sorte qu'ils puissent apporter une aide d'urgence en temps utile si la demande en est faite.

37. La Conférence réaffirme que les États parties se sont engagés à fournir une assistance ou à en faciliter la fourniture à tout État partie qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cet État a été exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention.

38. La Conférence note que les États parties sont disposés, selon qu'il conviendra, à fournir une assistance ou à en faciliter la fourniture à tout État qui en fait la demande, s'il a été exposé à un danger ou à des dommages du fait de l'emploi, comme armes, d'agents bactériologiques (biologiques) ou à toxines par quiconque n'est pas un État partie.

Article VIII

39. La Conférence lance un appel à tous les États parties au Protocole de Genève de 1925 afin qu'ils remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de cet instrument et elle engage tous les États qui ne sont pas encore parties au Protocole à le ratifier ou à y adhérer sans attendre.

40. La Conférence reconnaît que le Protocole de Genève de 1925, qui interdit l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et la Convention sur les armes biologiques se complètent l'un l'autre. Elle réaffirme qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les obligations assumées par un État au titre du Protocole de Genève de 1925.

41. La Conférence souligne l'importance du retrait de toutes les réserves au Protocole de Genève de 1925 qui ont un rapport avec la Convention sur les armes biologiques.

42. La Conférence salue la décision que certains États parties ont prise de retirer les réserves faites au Protocole de Genève de 1925 qui avaient un rapport avec la Convention sur les armes biologiques et invite les États parties qui maintiennent de telles réserves à les retirer et à en informer sans délai le Dépositaire du Protocole.

43. La Conférence note que le fait de se réserver le droit, fut-il conditionnel, de riposter par l'emploi de l'un quelconque des objets interdits par la Convention est tout à fait incompatible avec l'interdiction absolue et universelle de la mise au point, de la fabrication, du stockage, de l'acquisition et de la détention d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, le but étant d'exclure à jamais toute possibilité d'emploi de telles armes.

Article IX

44. La Conférence rappelle que l'article IX affirme l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques.

45. La Conférence constate avec satisfaction que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction est entrée en vigueur le 29 avril 1997 et que, à ce jour, 181 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès de l'Organisation des Nations Unies. Elle engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer sans tarder.

Article X

46. La Conférence souligne l'importance que revêt l'application des dispositions de l'article X. Elle rappelle que les États parties ont l'obligation juridique de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange, et qu'ils ont aussi l'obligation de ne pas entraver le développement économique ou technique des États parties.

47. La Conférence réaffirme l'engagement de tous les États parties d'appliquer pleinement et complètement cet article. Elle mesure que les progrès scientifiques et technologiques récents de la biotechnologie, s'ils accroissent les possibilités de coopération entre États parties et renforcent de ce fait la Convention, risquent aussi d'accroître les possibilités d'un emploi abusif tant de la science que de la technologie. Par conséquent, la Conférence engage tous les États parties qui disposent d'une biotechnologie de pointe à adopter des mesures constructives en vue de promouvoir le transfert de technologie, en particulier vers des pays moins avancés à cet égard,

et la coopération internationale, surtout avec de tels pays, dans des conditions égales et impartiales, et de favoriser ainsi la réalisation des objectifs essentiels de la Convention tout en veillant à ce que la promotion de la science et de la technologie soit entièrement conforme à l'objet et au but pacifiques de la Convention.

48. La Conférence réaffirme qu'il y a lieu de développer encore les moyens institutionnels existants d'assurer une coopération multilatérale entre tous les États parties, afin de promouvoir une coopération internationale à des applications pacifiques dans des domaines intéressant la Convention, notamment la médecine, la santé publique, l'agriculture et l'environnement.

49. La Conférence appelle de ses vœux le recours aux moyens institutionnels dont disposent actuellement les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, conformément à leurs mandats respectifs, pour promouvoir les objectifs de l'article X. À cet égard, la Conférence engage les États parties ainsi que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées à prendre de nouvelles mesures concrètes relevant de leur compétence pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, ainsi que pour promouvoir la coopération internationale dans ce domaine.

50. La Conférence mesure en outre qu'il devrait exister des mécanismes de coordination efficaces entre les institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes internationaux et régionaux, en vue de faciliter la coopération scientifique et le transfert de technologie.

51. La Conférence souligne que, le but étant de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, les États parties ne devraient pas faire usage des dispositions de la Convention pour imposer des restrictions ou des limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières, qui sont effectuées à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.

52. La Conférence reconnaît qu'une application effective des mesures nationales s'impose en vue de mieux mettre en œuvre l'article X. À cet égard, elle engage les États parties à revoir leurs réglementations nationales en matière d'échanges et de transferts internationaux afin de s'assurer qu'elles concordent avec les objectifs de la Convention et les dispositions de tous ses articles.

53. La Conférence engage les États parties à élaborer des mécanismes de surveillance des maladies des êtres humains, des animaux et des plantes et à appuyer des programmes d'intervention efficaces aux échelons national, bilatéral, régional et multilatéral, y compris par la voie d'accords appropriés à même de promouvoir l'échange régulier de renseignements scientifiques et techniques dans ces domaines.

54. La Conférence encourage les États parties à fournir au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies les renseignements voulus sur la manière dont cet article est appliqué et elle prie le Département de compiler ces renseignements, pour l'information des États parties.

55. La Conférence:

- i) Encourage les États parties à continuer de renforcer, eu égard à leurs mandats respectifs, les organisations internationales qui travaillent sur les maladies infectieuses et les réseaux internationaux existant dans ce domaine, en particulier ceux de l’OMS, de la FAO, de l’OIE et de la CIPV;
- ii) Note que le rôle de ces organisations se limite aux aspects épidémiologiques, phytosanitaires, zoosanitaires et de santé publique de toutes flambées de maladies, tout en reconnaissant l’utilité des informations échangées avec elles;
- iii) Encourage les États parties à améliorer la communication d’informations issues de la surveillance des maladies à tous les niveaux, que ce soit entre eux ou avec l’OMS, la FAO, l’OIE et la CIPV;
- iv) Invite les États parties à continuer de mettre en place des capacités nationales et régionales de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies infectieuses et de lutte contre ces maladies, ainsi que d’autres menaces biologiques possibles, ou d’améliorer les capacités existantes dans ce domaine, et les invite à intégrer ces efforts dans des plans nationaux ou régionaux de gestion des situations d’urgence et des catastrophes;
- v) Engage les États parties en mesure de le faire à continuer de soutenir, directement ou par l’intermédiaire d’organisations internationales, le renforcement des capacités et la recherche dans les pays ayant besoin d’aide, dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses, ainsi que de la lutte contre ces maladies;
- vi) Invite les États parties à encourager la mise au point et la production de vaccins et de médicaments pour le traitement des maladies infectieuses par le biais d’une coopération internationale et, selon qu’il convient, de partenariats entre les secteurs public et privé.

56. La Conférence reconnaît le rôle important du secteur privé dans le transfert de technologie et d’information, et est consciente de tout l’éventail d’organismes des Nations Unies qui participent déjà à une coopération internationale intéressant la Convention.

Article XI

57. La Conférence note que la République islamique d’Iran a présenté officiellement une proposition tendant à incorporer dans l’article premier et dans le titre de la Convention, par la voie d’un amendement, l’interdiction explicite de l’emploi des armes biologiques.

58. La Conférence prend note de la déclaration faite par le Gouvernement de la Fédération de Russie en sa qualité de Dépositaire, dans laquelle celui-ci indique qu’il a notifié à tous les États parties la proposition de la République islamique d’Iran tendant à modifier la Convention. La Conférence encourage tous les États parties à faire tenir aux Dépositaires leurs vues sur la proposition de la République islamique d’Iran.

59. La Conférence réaffirme que les dispositions de l'article XI devraient en principe être appliquées de façon à ne pas compromettre l'universalité de la Convention.

Article XII

60. La Conférence réaffirme que les conférences d'examen constituent un moyen efficace d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses dispositions sont appliquées et les objectifs de son préambule sont atteints. Elle recommande donc que des conférences d'examen continuent d'avoir lieu tous les cinq ans au moins.

61. La Conférence décide que la septième Conférence d'examen aura lieu à Genève au plus tard en 2011 et devrait examiner le fonctionnement de la Convention eu égard, notamment:

- i) À toutes réalisations scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention;
- ii) Aux progrès enregistrés par les États parties dans l'exécution des obligations qu'ils ont contractées au titre de la Convention;
- iii) Aux progrès accomplis dans l'application des décisions et recommandations convenues à la sixième Conférence d'examen.

Article XIII

62. La Conférence réaffirme que la Convention a été conclue pour une durée illimitée et est applicable en toutes circonstances; elle constate avec satisfaction qu'aucun État partie n'a exercé son droit de se retirer de la Convention.

Article XIV

63. La Conférence note avec satisfaction que 11 États ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée depuis qu'a eu lieu la cinquième Conférence d'examen.

64. La Conférence invite les États signataires à ratifier la Convention et lance un appel aux États qui n'ont pas signé la Convention pour qu'ils y adhèrent sans attendre, les uns et les autres contribuant ainsi à une adhésion universelle à la Convention.

65. La Conférence encourage les États parties à prendre des mesures en vue de convaincre les États qui n'y sont pas parties d'adhérer sans attendre à la Convention et se réjouit tout particulièrement de toutes initiatives régionales susceptibles d'entraîner une plus large adhésion à la Convention.

Article XV

66. La Conférence décide que, outre les cinq langues énumérées à l'article XV, l'arabe sera considéré comme étant une langue officielle aux fins de toutes réunions des États parties et de toutes communications formelles portant sur le fonctionnement de la Convention.

Troisième partie. Décisions et recommandations

Travaux des réunions des États parties de 2003, 2004 et 2005

1. Conformément à la décision adoptée à la reprise de la cinquième Conférence d'examen, des réunions des États parties, d'une semaine chacune, ont été tenues chaque année à partir de 2003 pour examiner cinq points précis et contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à leur sujet. Chacune de ces réunions des États parties a été préparée par une réunion d'experts d'une durée de deux semaines. Les cinq points considérés étaient les suivants:

- i) Adoption des mesures nationales nécessaires pour mettre en œuvre les interdictions énoncées dans la Convention, y compris la promulgation de lois pénales;
- ii) Mécanismes nationaux pour établir et maintenir la sécurité et la surveillance des micro-organismes pathogènes et des toxines;
- iii) Renforcement des moyens disponibles sur le plan international pour répondre à des allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines et de poussées suspectes de maladies, enquêter sur les faits et, le cas échéant, en atténuer les effets;
- iv) Renforcement et élargissement des efforts institutionnels nationaux et internationaux et des mécanismes existants dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes ainsi que dans le domaine de la lutte contre lesdites maladies;
- v) Codes de conduite des scientifiques: teneur, promulgation et adoption.

2. La Conférence note que les réunions des États parties et les réunions d'experts ont ménagé aux États considérés un cadre important dans lequel ils ont pu échanger des données d'expérience nationales et tenir entre eux des débats approfondis. Les réunions des États parties ont abouti à une plus large communauté de vues sur les mesures à prendre en vue de renforcer encore l'application de la Convention.

3. La Conférence note la contribution que l'OMS, la FAO, l'OIE et d'autres organisations internationales compétentes, ainsi que des institutions scientifiques et universitaires et des organisations non gouvernementales, ont apportée aux travaux des réunions des États parties et des réunions d'experts.

4. La Conférence approuve les documents adoptés par consensus à l'issue des réunions des États parties (BWC/MSP/2003/4, BWC/MSP/2004/3 et BWC/MSP/2005/3).

Unité d'appui à l'application

5. Étant donné qu'il importe de fournir un appui administratif aux réunions décidées par la Conférence d'examen ainsi qu'à une application complète et à l'universalisation de la Convention, de même qu'à l'échange d'informations dans le cadre des mesures de confiance, la Conférence décide d'établir une unité d'appui à l'application, qui sera composée de trois membres du personnel à plein temps du Service de Genève du Département des affaires de

désarmement de l'ONU, dont les activités seront financées par les États parties pendant la période allant de 2007 à 2011 et qui accomplira les tâches suivantes:

A. Appui administratif:

- i) Fournir un appui administratif aux réunions décidées par la Conférence d'examen et préparer les documents nécessaires à cette fin;
- ii) Faciliter la communication entre États parties et, si la demande en est faite, avec des organisations internationales;
- iii) Faciliter, si la demande en est faite, les contacts des États parties avec des institutions scientifiques et universitaires, ainsi que des organisations non gouvernementales;
- iv) Servir de centre d'échange des informations ayant un rapport avec la Convention, qui sont soumises par les États parties et communiquées aux autres États parties;
- v) Appuyer, selon qu'il conviendra, l'application des décisions et recommandations de la Conférence d'examen par les États parties.

B. Mesures de confiance:

- i) Recevoir des États parties et diffuser auprès d'eux les informations soumises dans le cadre des mesures de confiance;
- ii) Envoyer aux États parties des avis d'information au sujet de leurs déclarations annuelles;
- iii) Compiler et diffuser les données d'information soumises dans le cadre des mesures de confiance et informer chaque réunion des États parties de la participation à ces mesures;
- iv) Élaborer et tenir à jour un site Web sécurisé, consacré aux mesures de confiance, auquel seuls les États parties pourront avoir accès;
- v) Servir de centre d'échange pour l'aide liée à l'établissement des informations soumises dans le cadre des mesures de confiance;
- vi) Faciliter les activités visant à promouvoir la participation au processus des mesures de confiance, tel que convenu par les États parties.

6. Le mandat de l'Unité se limitera aux tâches susmentionnées. L'Unité soumettra chaque année à tous les États parties, par écrit, un rapport succinct sur les activités qu'elle aura menées dans l'exécution de ce mandat. La mesure dans laquelle l'Unité remplit sa fonction sera évaluée et son mandat sera revu par les États parties à la septième Conférence d'examen.

Programme de l'intersession 2007-2010

7. La Conférence décide ce qui suit:

a) Il sera tenu quatre réunions annuelles des États parties, d'une durée d'une semaine, à partir de 2007 et jusqu'à la septième Conférence d'examen, qui se tiendra au plus tard à la fin de 2011, pour examiner les points suivants et contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à leur sujet:

- i) Moyens d'améliorer l'application à l'échelon national, y compris la promulgation d'une législation nationale, le renforcement des institutions nationales et la coordination entre les institutions nationales chargées de l'application des lois;
- ii) Coopération régionale et sous-régionale à l'application de la Convention;
- iii) Mesures nationales, régionales et internationales visant à améliorer la sécurité et la sûreté biologiques, y compris la sécurité du travail en laboratoire et la sûreté des agents pathogènes et des toxines;
- iv) Surveillance, éducation, sensibilisation, ainsi qu'adoption ou élaboration de codes de conduite, le but étant d'empêcher les utilisations abusives des progrès de la recherche dans les sciences et les techniques biologiques, qui sont susceptibles d'être exploités à des fins interdites par la Convention;
- v) En vue de renforcer la coopération, l'assistance et les échanges internationaux aux fins de l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques, promotion du renforcement des capacités en matière de surveillance, de dépistage, de diagnostic et de confinement des maladies infectieuses: 1) pour les États parties ayant besoin d'une assistance, repérage des besoins en matière de renforcement des capacités et demandes à cet effet; 2) pour les États parties en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales, possibilités qui s'offrent de fournir une assistance dans ces domaines;
- vi) Fourniture d'une assistance et coordination avec les organisations compétentes, si un État partie en fait la demande, en cas d'allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines, y compris pour l'amélioration des capacités nationales en matière de surveillance, de dépistage et de diagnostic des maladies, ainsi que l'amélioration des systèmes de santé publique;

b) Chaque réunion des États parties sera préparée par une réunion d'experts d'une durée d'une semaine. Les sujets de discussion à chacune des réunions annuelles des États parties seront les suivants: les points i) et ii) seront examinés en 2007; les points iii) et iv), en 2008; le point v) sera examiné en 2009; et le point vi), en 2010. La première réunion sera présidée par un membre du Groupe des États non alignés et autres États, la deuxième, par un membre du Groupe des États d'Europe orientale, la troisième, par un membre du Groupe occidental, et la quatrième, par un membre du Groupe des États non alignés et autres États;

c) Les réunions d'experts établiront des rapports factuels dans lesquels elles décriront leurs travaux;

d) Toutes les réunions, tant celles d'experts que celles des États parties, adopteront toutes conclusions ou entérineront tous résultats par consensus;

e) La septième Conférence d'examen examinera les travaux de ces réunions et les documents qui en seront issus, et décidera de toute suite à y donner.

Mesures de confiance

8. La Conférence note que l'examen de l'article V de la Convention a fait ressortir la nécessité de renforcer la participation des États parties au processus des mesures de confiance. Elle décide en conséquence ce qui suit:

- i) L'Unité d'appui à l'application établie au sein du Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies élaborera, avec l'aide des États parties intéressés, une version électronique des formules existantes qui ont été conçues pour les mesures de confiance;
- ii) Lorsqu'elles auront été remplies, les formules électroniques seront, avec le consentement de l'État partie qui les soumet, affichées sur un site Web sécurisé où les États parties pourront avoir accès; ce site sera élaboré sous les auspices de l'Unité. Les données d'information ainsi fournies par un État partie ne devront pas être divulguées hors de ce cadre sans l'autorisation expresse de cet État;
- iii) Les États parties sont invités à soumettre les formules sous forme électronique. Ceux qui souhaitent utiliser des formules sur papier au lieu des formules électroniques sont libres de le faire. L'Unité affichera sur le site Web sécurisé toutes données d'information soumises sur papier, avec le consentement de l'État partie qui les fournit, afin de les mettre à la disposition de tous les États parties sous forme électronique;
- iv) L'Unité centralisera les demandes et offres d'assistance pour les déclarations soumises dans le cadre des mesures de confiance;
- v) L'Unité informera régulièrement les États parties des déclarations soumises dans le cadre des mesures de confiance et fournira aux réunions annuelles des États parties des statistiques sur le niveau de participation à ces mesures;
- vi) Les États parties désigneront à l'échelon national une entité à contacter, qui sera chargée d'établir la déclaration à soumettre dans le cadre des mesures de confiance et dont les coordonnées seront communiquées à l'Unité;
- vii) L'Unité enverra à ces entités un avis informant les États parties du délai de soumission des informations dans le cadre de la procédure d'échange d'informations (le 15 avril) au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.

9. En outre, la Conférence, ayant examiné l'application des mesures de confiance, convient que la question mérite d'être examinée plus avant et complètement à la septième Conférence d'examen.

Promotion de l'universalisation

10. La Conférence note que, bien que la Convention soit une pierre angulaire de la sécurité internationale, l'instrument, en ne comptant que 155 États parties, reste en deçà d'autres grands traités multilatéraux relatifs à la limitation des armements, au désarmement et à la non-prolifération. La Conférence convient que les États parties doivent conjuguer leurs efforts afin de convaincre les États qui n'y sont pas parties de rallier la Convention.

11. La sixième Conférence d'examen engage les signataires à ratifier la Convention et les autres États qui n'y sont pas parties à y adhérer sans attendre. Les États parties réaffirment leur engagement d'assurer l'universalisation de la Convention. À cette fin, la Conférence:

- a) Demande aux États parties:
 - i) De promouvoir l'universalisation de la Convention par des contacts bilatéraux avec les États qui n'y sont pas parties;
 - ii) De promouvoir l'universalisation de la Convention dans le cadre d'instances et d'activités multilatérales et régionales;
 - iii) D'informer l'Unité d'appui à l'application des entités nationales à contacter qu'ils auront désignées, afin de faciliter l'échange d'informations sur les efforts consentis en matière d'universalisation;
 - iv) De faire rapport, selon qu'il conviendra, aux réunions annuelles des États parties sur les activités qu'ils auront menées;
 - v) De fournir à l'Unité, selon qu'il conviendra, les informations pertinentes sur les activités menées en ce qui concerne la promotion de l'universalisation de la Convention;
- b) Convient que les présidents des réunions des États parties coordonneront les activités en matière d'universalisation, contacteront les États qui ne sont pas parties à la Convention, feront un rapport annuel sur les activités en matière d'universalisation lors des réunions des États parties et soumettront un rapport d'activité à la septième Conférence d'examen, en gardant présent à l'esprit le fait qu'il incombe principalement aux États parties de mettre en œuvre la présente décision;
- c) Charge l'Unité d'appui à l'application:
 - i) D'appuyer les présidents des réunions des États parties dans l'application de la présente décision;
 - ii) D'appuyer les États parties en tenant à jour une liste des entités nationales à contacter;
 - iii) De compiler les données d'information sur les progrès accomplis par les États qui ne sont pas parties à la Convention dans la voie de la ratification de l'instrument et de mettre ces données à disposition.

Annexe I

ORDRE DU JOUR DE LA SIXIÈME CONFÉRENCE D'EXAMEN

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du Président de la Conférence.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Présentation du rapport final du Comité préparatoire.
5. Adoption du Règlement intérieur.
6. Élection des vice-présidents de la Conférence et des présidents et vice-présidents du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Pouvoirs des représentants à la Conférence:
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Confirmation de la désignation du Secrétaire général de la Conférence.
9. Programme de travail.
10. Examen du fonctionnement de la Convention, conformément à son article XII:
 - a) Débat général;
 - b) Articles I à XV;
 - c) Alinéas du préambule et objectifs de la Convention.
11. Étude des questions recensées lors de l'examen du fonctionnement de la Convention, conformément à son article XII, et de la suite qui pourrait y être donnée d'un commun accord.
12. Questions diverses, y compris celle de l'examen futur de la Convention.
13. Rapport du Comité plénier.
14. Rapport du Comité de rédaction.
15. Préparation et adoption du ou des documents finals.

Annexe II

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE

I. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Délégations des États parties à la Convention

Article premier

1. Chaque État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (ci-après dénommée «la Convention») peut être représenté à la Conférence par un chef de délégation et d'autres représentants, représentants suppléants et conseillers, en tant que de besoin.
2. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs

Article 2

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 3

La Conférence constitue une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un président et d'un vice-président élus conformément à l'article 5 et de cinq membres désignés par la Conférence sur la proposition du Président. La Commission examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Participation provisoire

Article 4

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. MEMBRES DES BUREAUX

Élection

Article 5

La Conférence élit les membres des bureaux suivants: un président et 20 vice-présidents de la Conférence, ainsi qu'un président et deux vice-présidents pour le Comité plénier, un président et deux vice-présidents pour le Comité de rédaction et un président et un vice-président pour la Commission de vérification des pouvoirs.

Président par intérim

Article 6

1. Si le Président de la Conférence s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Droit de vote du Président

Article 7

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. BUREAU DE LA CONFÉRENCE

Composition

Article 8

1. Le bureau de la Conférence comprend le Président de la Conférence, qui le préside, 20 vice-présidents, le Président du Comité plénier, le Président du Comité de rédaction et le Président de la Commission de vérification des pouvoirs. Tous les membres du bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif.
2. Si le Président de la Conférence n'est pas en mesure d'assister à une séance du bureau, il peut désigner un vice-président pour présider à cette séance et un membre de sa délégation pour le remplacer. Si un vice-président n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner un membre de sa délégation pour prendre sa place. Si le Président du Comité plénier, du Comité de rédaction ou de la Commission de vérification des pouvoirs n'est pas en mesure d'assister à une séance, il peut désigner l'un des vice-présidents ou le Vice-Président de l'organe en question, selon le cas, pour le remplacer, avec droit de vote, à moins que ce vice-président n'appartienne à la même délégation qu'un autre membre du bureau.

Fonctions

Article 9

Le bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

IV. SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Fonctions du Secrétaire général de la Conférence

Article 10

1. Il y a un secrétaire général de la Conférence. Il agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de ses commissions et des autres organes appropriés créés en vertu de l'article 34; il peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
2. Le Secrétaire général de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 11

Conformément au présent Règlement, le secrétariat de la Conférence:

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue tout rapport de la Conférence;
- d) Établit les enregistrements sonores et les comptes rendus analytiques des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et fournit des copies conformes de ces documents à chacun des gouvernements dépositaires; et
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Dépenses

Article 12¹

Les dépenses de la Conférence d'examen, y compris celles de la réunion du Comité préparatoire, sont assumées par les États parties à la Convention qui participent à la Conférence d'examen, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte de la différence entre le nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des États parties participant à la Conférence. Les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée et qui acceptent l'invitation à participer à la Conférence d'examen comme il est prévu à l'article 44, paragraphe 1, supportent une part de ces dépenses à hauteur de leurs quotes-parts respectives, selon le barème de l'Organisation des Nations Unies. Les contributions des États parties ou signataires qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies sont fixées selon le barème en vigueur, ajusté de la même manière, qui est appliqué pour déterminer les contributions de ces États aux activités auxquelles ils participent.

V. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 13

Le quorum est constitué par la majorité des États parties à la Convention qui participent à la Conférence.

Pouvoirs généraux du Président

Article 14

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les discussions, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, s'assure qu'il y a consensus, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre. Le Président, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions du représentant de chaque État sur une même question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

¹ Il est entendu que les dispositions financières relatives à la Conférence d'examen ne constituent pas un précédent.

Motions d'ordre

Article 15

Un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent Règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Discours

Article 16

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 19 à 22, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur le sujet en discussion et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à ce sujet.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que le représentant de chaque État peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et que l'orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 17

Un tour de priorité peut être accordé au président d'une commission ou d'un comité pour expliquer les conclusions de l'organe.

Clôture de la liste des orateurs

Article 18

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a plus d'orateurs inscrits, le Président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle avait été prononcée conformément aux dispositions de l'article 22.

Droit de réponse

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 18, le Président peut accorder le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence. Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse sont aussi brèves que possible et elles sont, en règle générale, prononcées à la fin de la dernière séance du jour.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 20

Un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ajournement du débat

Article 21

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Clôture du débat

Article 22

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Ordre des motions de procédure

Article 23

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Soumission des propositions et des amendements de fond

Article 24

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions et les amendements de fond ne sont discutés ou ne font l'objet d'une décision que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de la Conférence à toutes les délégations.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 25

Une proposition ou une motion peut à tout moment, avant qu'une décision ait été prise à son sujet, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décision sur la compétence

Article 26

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie fait l'objet d'une décision avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Réexamen des propositions

Article 27

Les propositions adoptées par consensus ne peuvent être réexaminées à moins que la Conférence ne parvienne à un consensus sur leur réexamen. Quand une proposition a été adoptée ou rejetée à la majorité des voix ou à la majorité des deux tiers, elle ne peut être réexaminée à moins que la Conférence, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, n'en décide autrement. L'autorisation d'intervenir à propos d'une motion de réexamen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi ladite motion est immédiatement mise aux voix.

VI. VOTE ET ÉLECTIONS

Adoption des décisions

Article 28

1. Sur les questions de procédure ou d'élections, les décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
2. La Conférence d'examen ayant pour objet d'examiner le fonctionnement de la Convention en vue d'assurer la réalisation des objectifs du préambule et des dispositions de la Convention et ainsi de renforcer son efficacité, tous les efforts doivent être faits pour parvenir à un accord sur les questions de fond sous la forme d'un consensus. Ces questions ne doivent pas faire l'objet d'un vote avant que tous les efforts pour parvenir à un consensus aient été épuisés.

3. Si, en dépit des efforts déployés pour parvenir à un consensus, une question de fond est mise aux voix, le Président ajourne le vote pendant 48 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter, avec l'aide du bureau, la réalisation d'un accord général et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement.
4. Si la Conférence n'est pas parvenue à un accord à l'expiration du délai d'ajournement, un vote a lieu et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, étant entendu que cette majorité comprend au moins la majorité des États participant à la Conférence.
5. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond, le Président de la Conférence tranche. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins que l'appel ne soit approuvé à la majorité des représentants présents et votants.
6. Lorsqu'il est procédé à un scrutin conformément aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus, les dispositions pertinentes relatives au vote du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies s'appliquent, sauf disposition contraire expresse du présent Règlement.

Droit de vote

Article 29

Chaque État partie à la Convention dispose d'une voix.

Sens de l'expression «représentants présents et votants»

Article 30

Aux fins du présent Règlement, l'expression «représentants présents et votants» désigne les représentants qui votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Élections

Article 31

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre des candidats n'excède pas le nombre des postes électifs à pourvoir.

Article 32

1. Lorsqu'un seul poste doit être pourvu par voie d'élection et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au deuxième tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. Au cas où, après le premier tour du scrutin, deux ou plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial portant sur les candidats à départager afin de ramener à deux le nombre des candidats. De même si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial; s'il y a de nouveau partage égal des voix après le scrutin spécial, le Président élimine un candidat en tirant au sort, après quoi il est procédé à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe 1.

Article 33

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité requise et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir la procédure prévue à l'article 32 est appliquée. Le vote ne porte que sur les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent mais qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, dans le cas où un plus grand nombre de candidats non élus se trouvent à égalité, il est procédé à un scrutin spécial pour ramener le nombre des candidats au nombre requis. Si un nombre de candidats supérieur au nombre requis se trouvent encore à égalité, le Président ramène leur nombre au nombre requis en tirant au sort.

3. Si un tel scrutin portant sur un nombre limité de candidats (sans compter le scrutin spécial auquel il a été procédé dans les conditions prévues dans la dernière phrase du paragraphe 2) ne donne pas de résultat, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

VII. AUTRES ORGANES APPROPRIÉS DE LA CONFÉRENCE

Article 34

La Conférence peut créer des organes appropriés. En règle générale, chaque État partie à la Convention qui participe à la Conférence peut être représenté dans ces organes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Comité plénier

Article 35

La Conférence constitue un Comité plénier pour examiner en détail les questions de fond ayant un rapport avec la Convention en vue de faciliter ses travaux.

Comité de rédaction

Article 36

1. La Conférence constitue un Comité de rédaction comprenant des représentants des mêmes États que ceux qui sont représentés au bureau. Ce Comité coordonne la rédaction et assure le libellé définitif de tous les textes qui lui sont renvoyés par la Conférence. Sans rouvrir le débat quant au fond sur une question quelconque, le Comité établit aussi des projets et donne des avis de caractère rédactionnel, sur la demande de la Conférence.
2. Les représentants des délégations qui proposent des textes soumis au Comité de rédaction conformément au paragraphe 1 du présent article ont le droit de participer, sur leur demande, à la discussion sur ces textes au Comité de rédaction.
3. Les représentants des autres délégations peuvent aussi assister aux réunions du Comité de rédaction et peuvent participer à ses délibérations lorsque des questions qui les intéressent particulièrement sont en discussion.

VIII. MEMBRES DES BUREAUX ET PROCÉDURE

Article 37

Les dispositions relatives aux membres des bureaux, au secrétariat de la Conférence, à la conduite des débats et au vote (contenues dans les chapitres II (art. 5 à 7), IV (art. 10 et 11), V (art. 13 à 27) et VI (art. 28 à 33) ci-dessus) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des comités, commissions et autres organes appropriés, sauf que:

- a) À moins qu'il n'en soit décidé autrement, chaque organe créé en vertu de l'article 34 élit un président et, en tant que de besoin, d'autres membres d'un bureau;
- b) Les Présidents du bureau de la Conférence, du Comité plénier, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs et les Présidents des organes créés en vertu de l'article 34 peuvent prendre part au vote en leur qualité de représentant de leur État;
- c) Une majorité des représentants au bureau de la Conférence, au Comité plénier, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs constitue un quorum; il peut en être de même pour tout organe créé en vertu de l'article 34, si la Conférence en décide ainsi.

IX. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 38

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de la Conférence.

Interprétation

Article 39

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre comme base de leur interprétation dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première langue utilisée.

Langues des documents officiels

Article 40

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

Enregistrements sonores des séances

Article 41

Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de tous les comités et commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Sauf décision contraire, il n'est pas établi d'enregistrement sonore des séances d'un autre organe approprié créé en vertu de l'article 34.

Comptes rendus analytiques

Article 42

1. Le secrétariat établit le compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence, à l'exception des parties de ces séances qui sont consacrées à l'examen du point 10 a) de l'ordre du jour, intitulé «Débat général». Le compte rendu est publié dans les langues de la Conférence. Le secrétariat le distribue aussitôt que possible, sous forme provisoire, à tous les participants à la Conférence. Les participants aux débats peuvent, dans les trois jours ouvrables suivant la réception du compte rendu analytique provisoire, soumettre au secrétariat des rectifications concernant les résumés de leurs propres interventions; dans des circonstances spéciales, le Président peut, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence, prolonger le délai de présentation des rectifications. En cas de contestation au sujet de ces rectifications, le Président de l'organe auquel se rapporte le compte rendu tranche le désaccord après avoir consulté, si besoin est, l'enregistrement sonore du débat. Il n'est pas publié normalement de rectificatifs distincts pour les comptes rendus provisoires.
2. Les comptes rendus analytiques dans lesquels les rectifications éventuelles ont été insérées sont distribués sans retard aux participants à la Conférence.

X. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Article 43

1. Les séances plénières de la Conférence sont publiques à moins qu'il n'en soit décidé autrement.
2. Les séances des comités, commissions et autres organes appropriés créés en vertu de l'article 34 sont privées.

XI. PARTICIPATION ET ASSISTANCE

Article 44

1. Signataires

Tout État signataire de la Convention qui ne l'a pas encore ratifiée a le droit de participer, sans prendre part à l'adoption de décisions, que ce soit par consensus ou par vote, aux délibérations de la Conférence, sous réserve d'une notification écrite préalable adressée au Secrétaire général de la Conférence. Cela signifie que chacun de ces États signataires a le droit d'assister aux séances de la Conférence, de prendre la parole aux séances plénières, de recevoir les documents de la Conférence et de soumettre ses vues par écrit à la Conférence; de telles communications sont considérées comme étant des documents de la Conférence.

2. Observateurs

a) Tout autre État qui, conformément à l'article XIV de la Convention, a le droit d'y devenir partie mais qui ne l'a ni signée ni ratifiée, peut demander au Secrétaire général de la Conférence de lui conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence². Ledit État aura le droit de désigner des représentants officiels, qui assisteront aux séances de la Conférence plénière autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Un État doté du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence;

b) Toute organisation de libération nationale habilitée par l'Assemblée générale des Nations Unies³ à participer à titre d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale et de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, peut demander au Secrétaire général de la Conférence de lui conférer le statut d'observateur, qui lui est accordé sur décision de la Conférence. Ladite organisation a le droit de désigner des représentants officiels, qui assisteront aux séances de la Conférence plénière et du Comité plénier autres que celles qui ont lieu

² Il est entendu que la décision en question doit être conforme à la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies.

³ Conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974 et du 10 décembre 1974, respectivement.

à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. Une organisation dotée du statut d'observateur a aussi le droit de soumettre des documents aux participants à la Conférence.

3. Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son ou ses représentants ont le droit d'assister aux séances de la Conférence plénière et à celles des organes appropriés créés en vertu de l'article 34 et de recevoir les documents de la Conférence. Ils ont aussi le droit de faire des communications, que ce soit verbalement ou par écrit.

4. Institutions spécialisées et organisations régionales intergouvernementales

Les institutions spécialisées et les organisations régionales intergouvernementales peuvent demander au Secrétaire général de la Conférence de leur conférer le statut d'observateur, qui leur est accordé sur décision de la Conférence. Un organisme doté du statut d'observateur a le droit de désigner des représentants officiels, qui assisteront aux séances de la Conférence plénière autres que celles qui ont lieu à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence. La Conférence peut aussi les inviter à soumettre par écrit leurs vues et observations sur des questions relevant de leur compétence; de telles communications peuvent être distribuées comme documents de la Conférence.

5. Organisations non gouvernementales

Les représentants d'organisations non gouvernementales qui assistent aux séances de la Conférence plénière ont le droit, sur demande, de recevoir les documents de la Conférence.

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS

Cote	Titre
BWC/CONF.VI/1	Ordre du jour provisoire de la sixième Conférence d'examen
BWC/CONF.VI/2	Programme de travail indicatif provisoire
BWC/CONF.VI/3	Rapport du Comité plénier
BWC/CONF.VI/4	Coûts estimatifs des réunions de 2007, 2008, 2009 et 2010 des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Note du secrétariat
BWC/CONF.VI/5 et Corr.1 (anglais seulement)	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
BWC/CONF.VI/6	Document final
BWC/CONF.VI/INF.1 et Corr.1 (anglais seulement)	Document d'information indiquant, pour chacun des articles de la Convention, les ententes et accords additionnels intervenus aux précédentes conférences d'examen. Document établi par le secrétariat
BWC/CONF.VI/INF.2 et Corr.1 (anglais seulement)	Document d'information sur les faits nouveaux intervenus au sein d'autres organisations internationales après la dernière Conférence d'examen, qui sont susceptibles d'avoir un rapport avec la Convention. Document établi par le secrétariat
BWC/CONF.VI/INF.3 et Corr.1 (anglais seulement) et Add.1	Document d'information retraçant l'historique et le fonctionnement des mesures de confiance. Document établi par le secrétariat
BWC/CONF.VI/INF.4	Document d'information sur les progrès scientifiques et techniques récents ayant un rapport avec la Convention. Document établi par le secrétariat
BWC/CONF.VI/INF.5	Document d'information sur l'état de l'universalisation de la Convention. Document établi par le secrétariat
BWC/CONF.VI/INF.6 (anglais seulement)	Background Information Document on Compliance by States Parties with Their Obligations under the Convention. Submissions from States Parties
BWC/CONF.VI/INF.7	Séminaire franco-suisse sur le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925. Document présenté par la France et la Suisse

Cote	Titre
BWC/CONF.VI/INF.8 (anglais, espagnol et français seulement)	Liste des participants
BWC/CONF.VI/WP.1	Cadre de responsabilisation. Document présenté par le Canada
BWC/CONF.VI/WP.2	Sûreté et sécurité biologiques. Document présenté par l'Allemagne au nom de l'Union européenne
BWC/CONF.VI/WP.3	Évaluation de la mise en œuvre nationale de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines. Document présenté par l'Allemagne au nom de l'Union européenne
BWC/CONF.VI/WP.4	Amélioration du fonctionnement des mesures de confiance. Document présenté par la France au nom de l'Union européenne
BWC/CONF.VI/WP.5	Article X de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines. Document présenté par la Finlande au nom de l'Union européenne
BWC/CONF.VI/WP.6	Promouvoir l'adhésion universelle à la Convention sur les armes biologiques. Document présenté par l'Italie au nom de l'Union européenne
BWC/CONF.VI/WP.7	Mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines: nécessité d'une approche concertée et coordonnée. Document présenté par les Pays-Bas au nom de l'Union européenne
BWC/CONF.VI/WP.8	Le Programme de travail de l'intersession: son utilité et sa contribution à la réalisation de l'objet et du but de la Convention entre 2003 et 2005 et les raisons qui militent en faveur de la poursuite de travaux de l'intersession après 2006. Document présenté par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de l'Union européenne
BWC/CONF.VI/WP.9 et Corr.1	Universalisation. Document présenté par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Mexique, le Pérou et l'Uruguay
BWC/CONF.VI/WP.10 et Corr.1	Coopération scientifique et transfert de technologie, article X. Document présenté par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Mexique, le Pérou et l'Uruguay

Cote	Titre
BWC/CONF.VI/WP.11 et Corr.1	Mécanisme de suivi. Document présenté par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Mexique, le Pérou et l'Uruguay
BWC/CONF.VI/WP.12 et Corr.1	Mesures de renforcement de la confiance. Document présenté par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Mexique, le Pérou et l'Uruguay
BWC/CONF.VI/WP.13 et Corr.1	Service d'appui. Document présenté par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, le Mexique, le Pérou et l'Uruguay
BWC/CONF.VI/WP.14	Moyens à mettre en œuvre en vue d'améliorer les mesures de confiance. Document présenté par la Suisse
BWC/CONF.VI/WP.15	Plan d'action en vue de l'universalisation de la Convention sur les armes biologiques. Document présenté par l'Australie
BWC/CONF.VI/WP.16	Unité d'appui à la Convention sur les armes biologiques. Document présenté par la Norvège
BWC/CONF.VI/WP.17	Examen de la mise en œuvre nationale de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines. Document présenté par le Japon
BWC/CONF.VI/WP.18	Les travaux de l'intersession. Document présenté par la Nouvelle-Zélande
BWC/CONF.VI/WP.19	Universalité de la Convention. Document présenté par la République de Corée
BWC/CONF.VI/WP.20	Nouveaux travaux de l'intersession. Document présenté par l'Afrique du Sud
BWC/CONF.VI/WP.21	Mesures de confiance. Document présenté par l'Afrique du Sud
BWC/CONF.VI/WP.22	Bioterrorisme. Document présenté par l'Italie au nom de l'Union européenne
BWC/CONF.VI/WP.23	Codes de conduite des scientifiques. Document présenté par le Royaume-Uni
BWC/CONF.VI/WP.24	Article X de la Convention. Document présenté par la République islamique d'Iran
BWC/CONF.VI/WP.25	Interdiction de l'emploi d'armes biologiques. Document présenté par la République islamique d'Iran

Cote	Titre
BWC/CONF.VI/WP.26	Observations préliminaires au sujet de l'article premier de la Convention. Document présenté par les États parties qui sont membres du Groupe des États non alignés et autres États
BWC/CONF.VI/WP.27	Comment remédier au non-respect de la Convention sur les armes biologiques. Document présenté par les États-Unis d'Amérique
BWC/CONF.VI/WP.28	Progrès réalisés par les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne les thèmes du Programme de travail pour la période 2003-2005. Document présenté par les États-Unis d'Amérique
BWC/CONF.VI/WP.29	Article X de la Convention. Document présenté par les États parties qui sont membres du Groupe des États non alignés et autres États
BWC/CONF.VI/IWP.30	Mesures et autres dispositions que le Japon a prises sur la base des débats tenus aux réunions d'experts et des résultats des réunions des États parties de 2003, 2004 et 2005. Document présenté par le Japon
BWC/CONF.VI/WP.31	Informations sur le respect des dispositions de la Convention. Document présenté par l'Ukraine
BWC/CONF.VI/WP.32	Mécanisme spécial de l'intersession qui serait établi pour la période allant de la sixième à la septième Conférence d'examen de la Convention. Document présenté par les États parties qui sont membres du Groupe des États non alignés et autres États
BWC/CONF.VI/WP.33	Activités d'assistance technique, d'échange et de coopération menées par l'Australie dans le domaine de la biotechnologie. Document présenté par l'Australie
BWC/CONF.VI/WP.34	Rapport des ateliers régionaux consacrés à la Convention sur les armes biologiques, organisés conjointement par l'Indonésie et l'Australie. Document présenté par l'Australie et l'Indonésie
BWC/CONF.VI/WP.35 et Corr.1 (anglais seulement)	Propositions relatives à la déclaration finale. Document présenté par la République islamique d'Iran
BWC/CONF.VI/WP.36	Article VI et mécanisme placé sous l'égide du Secrétaire général pour enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques ou biologiques. Document présenté par l'Allemagne
BWC/CONF.VI/WP.37	Modifications qu'il est proposé d'apporter à la présentation des formules de déclaration relatives aux mesures de confiance. Document présenté par la Suisse

Cote	Titre
BWC/CONF.VI/WP.38	Rapport sur la mise en œuvre de la Convention. Document présenté par le Canada
BWC/CONF.VI/WP.39	Proposition de plan d'action pour la mise en œuvre de l'article X. Document présenté par les États parties qui sont membres du Groupe des États non alignés et autres États
BWC/CONF.VI/CRP.1 (anglais seulement)	Proposed Language Submitted to the Committee of the Whole
BWC/CONF.VI/CRP.2 (anglais seulement)	Draft Report of the Committee of the Whole
BWC/CONF.VI/CRP.3 (anglais seulement)	Proposed Language Submitted to the Committee of the Whole
BWC/CONF.VI/CRP.4 (anglais seulement)	Draft Final Document
BWC/CONF.VI/Misc.1 (anglais, espagnol et français seulement)	Liste provisoire des participants
BWC/CONF.VI/SR.1	Compte rendu analytique partiel de la 1 ^{re} séance
BWC/CONF.VI/SR.2	Compte rendu analytique partiel de la 2 ^e séance
BWC/CONF.VI/SR.3	Compte rendu analytique partiel de la 3 ^e séance
BWC/CONF.VI/SR.4	Compte rendu analytique partiel de la 4 ^e séance
BWC/CONF.VI/SR.5	Compte rendu analytique partiel de la 5 ^e séance
BWC/CONF.VI/SR.6	Compte rendu analytique de la 6 ^e séance
BWC/CONF.VI/SR.7	Compte rendu analytique de la 7 ^e séance
BWC/CONF.VI/SR.8	Compte rendu analytique de la 8 ^e séance
